

Article R4446-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail informe le travailleur des résultats des examens et de leur interprétation dès lors qu'ils sont réalisés en raison de la maladie ou de l'affection identifiable du travailleur. De plus, il faut que le médecin du travail considère que cela résulte de l'exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail.

Article R4446-2 du Code du travail

Lorsqu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une affection identifiable, considérée par le médecin du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail, ce travailleur est informé par le médecin des résultats et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vibrations mécaniques -
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vibrations transmises à
l'ensemble du corps : Suivi
médical - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)